



**Commission de la coopération
transfrontalière et décentralisée**

2113 - Coopération transfrontalière

**Financement du Fonds commun de coopération
Rhin Supérieur - Reliquat 2011-2012**

Rapport n° CP/2013/762

Service gestionnaire :

Service relations internationales - Cellule coopération transfrontalière

Résumé :

Le présent rapport concerne la réaffectation du reliquat du Fonds commun de coopération de la Conférence franco-germano-suisse du Rhin Supérieur à la programmation 2013-2018.

1. Le Fonds commun de coopération de la Conférence du Rhin Supérieur

Le principe de la création du « Fonds commun de coopération Rhin Supérieur » a été avalisé lors de la séance Plénière de la Conférence du Rhin Supérieur du 8 décembre 2006 et, au niveau départemental, par l'assemblée plénière du 25 juin 2007.

L'objet du fonds est de permettre la mobilisation rapide de crédits pour soutenir des projets transfrontaliers présentant un intérêt commun et permettant de positionner le Rhin Supérieur en tant que région modèle. Il permet de financer partiellement ou intégralement des projets émanant d'organes de travail de la Conférence du Rhin Supérieur (groupe de travail ou groupe d'experts) ou de tiers sur recommandation de l'un de ces groupes.

Ce fonds a été abondé par les 11 partenaires de la Conférence du Rhin Supérieur jusqu'à la fin de l'année 2012 sous forme de conventions spécifiques. La dernière convention en date couvrait la période 2011-2012. A partir de 2013, le fonds a été intégré dans le budget du Secrétariat commun de la Conférence du Rhin Supérieur, avec la signature d'une seule convention commune portant sur la période 2013-2018 (convention passée en exécution de la délibération n°58 du 22 octobre 2012).

2. La participation du Département au fonds commun de coopération

Le financement est assuré à parts égales entre partenaires français, allemands et suisses. Pour la période de 2013-2018, le montant de la participation départementale est de 8 333 € par an (à même hauteur que l'Etat, la Région Alsace et le Conseil Général du Haut-Rhin), pour un montant total annuel du fonds de 100 000 €.

3. La réaffectation du reliquat de l'année 2012 à la poursuite des actions du fonds pour la période 2013-2018

La spécificité de la gestion du fonds commun est qu'il fonctionne sans avances, selon les règles en vigueur dans le Land de Bade-Wurtemberg, gestionnaire du fonds pour l'ensemble des partenaires.

De ce fait, certaines opérations approuvées en 2012 n'ont pas encore donné lieu à paiement, ce qui a généré un reliquat au titre de l'année 2012, dont le report s'avère nécessaire afin de pouvoir faire face aux paiements induits par les opérations approuvées tout en soutenant les nouveaux projets déposés en 2013 (d'un montant global de 284 260,28 €).

L'état financier produit à la date du 31 juillet 2013 fait état d'un reliquat global de 201 693,94 € dont, pour le Département, une somme de 16 821,27 € (correspondant à 8,34% du reliquat global).

Lors du Comité directeur du 28 juin 2013, les partenaires de la CRS ont proposé « au regard des projets accordés et en cours d'examen/en préparation en 2013 à hauteur de 284 260,28 € [...] de transférer les reliquats au budget de la convention actuelle du fonds de coopération » (Résolution du 28 juin 2013).

Il est proposé que la réaffectation du reliquat de la participation départementale (16 821,27 €) à la poursuite des actions du fonds sur la période 2013-2018, soit effectuée sans reversement de cette somme au Département par le Fonds, afin que celui-ci puisse continuer à financer de nouveaux projets transfrontaliers. Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission de la Coopération Transfrontalière et Décentralisée réunie le 7 octobre 2013.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- prend acte du reliquat arrêté à la somme de 16 821,27 € ;
- décide de maintenir ce reliquat au bénéfice du Land de Bade-Wurtemberg, représenté par le Regierungspräsidium de Freiburg en sa qualité de gestionnaire administratif et financier du Secrétariat Commun et du Fonds commun de coopération Rhin Supérieur, sans procéder au reversement de cette somme au Département par le Fonds ;
- décide d'affecter cette somme à la programmation 2013-2018 du Fonds commun de coopération dans les conditions définies par la convention du 23 mars 2012 relative à la reconduction du Secrétariat Commun et du Fonds commun de coopération du Rhin Supérieur sur la période 2013-2018.

Elle approuve la convention bilatérale avec le Land de Bade-Wurtemberg relative à l'affectation de ce reliquat à la programmation 2013-2018 du Fonds commun, jointe à la présente délibération, et autorise le Président du Conseil Général à signer ladite convention.

Strasbourg, le 21/10/13

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL